

Webinaire du 6 novembre 2025 : présentation de la plateforme de services SMART OA pour l'application de l'article 175 de la Loi de Finances pour 2025

Questions / Réponses

Date du document : 29/12/2025

Planning

L'entrée en vigueur du dispositif pour les installations hors éolien offshore est prévue par EDF OA pour le 01/04/2026 (donc un envoi de consigne le 31/03/2026). Le démarrage du dispositif pour EDF OA ne sera activé que lorsque la mise à disposition du service portail Web **et API** sera effective. Il n'y aura ainsi pas de période transitoire pendant laquelle l'API ne serait pas mise à disposition alors que le portail « manuel Web » le serait.

Avant cette date, aucune consigne ne sera envoyée par EDF OA (aussi bien par le portail que par le service API), quand bien même il y aurait des prix négatifs entre le 01/01/2026 et le 31/03/2026.

A partir du 01/03/2026, un portail et une API de tests seront mis en place, afin d'avoir un délai d'un mois de tests avant le démarrage du dispositif. Cette phase de tests sera purement technique (transmission d'informations entre les producteurs et EDF OA), et ne nécessitera pas d'arrêts réels des parcs. La compensation en cas de respect de la consigne ne sera pas versée pendant cette période.

L'API « réelle » (environnement de production) sera fonctionnelle pour une date cible fixée au 31/03/2026 afin de mettre à disposition les consignes pour la date de livraison du 1^{er} avril 2026.

Les spécifications techniques détaillées de l'API vous seront transmises au fil de l'eau sous forme d'itérations (le document portera un numéro de version) selon l'avancée du projet, ceci, afin de mener les développements de votre côté et d'être prêts pour le début de la phase de tests le 01/03/2026.

Pour le démarrage prévu en avril 2026, l'éolien offshore n'est pas concerné par cette API.

Il n'y aura pas, entre le 01/04/2026 et le 31/12/2027, de bridage partiel des sites (hors éolien offshore). La consigne sera soit à 0 (pas de demande d'arrêt ou de limitation) soit à 1 (arrêt total de l'installation).

Description de la consigne (aspect métier)

La date-heure de début de l'intervalle, pour laquelle la valeur est à 1, correspond au début de la descente. Les producteurs doivent faire leurs meilleurs efforts pour ne pas anticiper les variations de production avant l'heure d'effacement reçue de la part de EDF OA. Les producteurs disposent de 5 minutes pour atteindre la consigne demandée par EDF OA.

Pour la remontée, l'installation doit être de retour à sa puissance maximale au début de l'intervalle pour lequel la valeur envoyée est à 0. Les producteurs disposent des 5 minutes qui précèdent cette consigne à 0 pour revenir à leur production nominale.

L'heure faisant foi n'est pas celle du compteur Enedis mais bien l'heure « normale ou standard ».

Choix des parcs à arrêter

Les consignes d'effacement pourront être envoyées dès lors que le prix pour le quart d'heure en question sur le marché Spot sera inférieur ou égal à -0,11€/MWh (cf. délibération CRE N°2025-114). Cependant, **les producteurs doivent se baser sur la consigne envoyée par EDF OA, et non pas sur le résultat du marché Spot**. En effet, la consigne sera individuelle pour chaque parc :

- Afin de répondre au mieux aux besoins du marché, chaque parc recevra un programme d'effacement individuel et unique.
- Plusieurs périodes d'effacement distinctes peuvent survenir pour une même journée, pour un même parc.

Lorsque l'arrêt de tous les parcs n'est pas nécessaire, seuls certains parcs recevront une consigne d'arrêt. L'algorithme de choix des parcs sera basé sur une liste tournante par filière, permettant d'assurer un nombre équitable d'arrêts, et une durée totale d'arrêt qui s'équilibre entre les parcs sur le long terme. Les données seront à disposition de la DGEC et de la CRE pour contrôle du caractère équitable.

Conséquences pour le producteur vis-à-vis des besoins du système électrique

Les consignes d'arrêt seront mises à disposition des producteurs entre 13h et 14h dans un schéma nominal (hors retard de publication des résultats du SPOT ou dysfonctionnement opérationnel). L'acquittement par le producteur doit intervenir au plus tard trente minutes avant l'heure limite d'accès au réseau (heure limite d'envoi des programmes d'appel à RTE).

En effet, les programmes transmis par les producteurs à RTE doivent prendre en compte les éventuelles consignes d'arrêts demandées par EDF OA au titre de leur rôle de responsable de programmation vis-à-vis de RTE : EDF OA ne transmet pas les programmes d'appel des sites à RTE. A date, EDF OA transmet des prévisions agrégées à RTE pour l'aider dans sa mission d'équilibrage du système.

Précisions concernant l'acquittement

L'acquittement fonctionnel (validation de la part du producteur que la consigne sera, ou pas, respectée) relève d'une obligation réglementaire.

En cas de dysfonctionnement de l'API ayant pour conséquence qu'aucune consigne n'est mise à disposition des producteurs, les parcs ne devront pas s'arrêter, et ne recevront donc pas de compensation. Ils seront cependant rémunérés au tarif de soutien pour leur énergie injectée, quand bien même le prix Spot serait négatif.

En cas de dysfonctionnement de l'API « acquittement fonctionnel » alors que l'API « effacement » est opérationnelle, les parcs devront s'arrêter afin de recevoir la compensation.

Réponses aux questions SI

Paramètres d'appel de l'API

Cette API n'est pas utilisée pour le Mécanisme d'Ajustement (MA), qui est un mécanisme qui concerne RTE et les producteurs, sans lien avec EDF OA.

Le nombre d'appels à l'API par identifiant ne sera pas contingenté : une limitation d'ordre technique sera mise en place pour éviter une panne du service (portail ou API).

Jusqu'au 31/12/2027, pour une journée donnée et un parc donné, les valeurs de consigne seront fixes pour le producteur une fois mises à disposition. Une mise à jour des données de consignes pourra être mise en place à partir de 2028, telles que prévues dans les dispositions réglementaires, notamment pour ajuster les consignes au plus proches de l'horizon infra-journalier.

Lors de la présentation de l'API en webinaire, seule l'information de mise à disposition de la consigne pour le lendemain (J+1) a été présentée. Une 2^{ème} ressource est en cours de conception afin de permettre pour chaque contrat, une récupération d'historique des consignes pour une période donnée. Les détails d'appel de cette 2^{ème} ressource seront transmis dans une version ultérieure des spécifications techniques. La date d'activation de cette 2^{ème} ressource sera également communiquée ultérieurement.

Gestion des contrats et cas du multi-contrats

Les parcs sont identifiés par le numéro de contrat d'OA (obligation d'achat : BOXXXX) dans l'API et le portail Web.

Un producteur qui détient plusieurs sites sur plusieurs contrats aura un compte unique pour tous ses contrats. Le producteur pourra regrouper plusieurs contrats sous un ou plusieurs gestionnaires. Un gestionnaire n'aura accès qu'aux contrats qui lui sont attribués.

Principe d'authentification et token

Le type de processus d'authentification utilisé pour l'accès sécurisé au système n'est pas encore défini à date. L'information sera partagée par une mise à jour des spécifications techniques à disposition des producteurs.

Les informations autour des tokens de connexion (mise à jour, renouvellement, durée de vie, token lié à une seule adresse IP ou partagé entre plusieurs IPs etc.) ne sont pas encore définies à date. L'information sera partagée par une mise à jour des spécifications techniques à disposition des producteurs.

Il en est de même pour les questions sur la récupération des tokens (connexion au portail web, requête API pour les récupérer, etc.) L'information sera partagée par une mise à jour des spécifications techniques à disposition des producteurs.

Les informations autour du TOTP (utilisation possible par plusieurs possibles dans l'entreprise) ne sont pas encore définies à date. L'information sera partagée par une mise à jour des spécifications techniques à disposition des producteurs.

Nous vous confirmons qu'il est possible de mutualiser 1 IP pour plusieurs contrats.

La consigne mise à disposition contient l'information de la « Timezone » dans la période d'effacement, ce qui permet de gérer les heures été / hiver.

L'information transite par le compte (token) qui permet de remonter au producteur concerné par le contrat.